

Arrêt

n° 148 970 du 30 juin 2015
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2015 à 12h17', par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) prises à son égard le 27 mars 2015 et notifiées le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2015 convoquant les parties à comparaître le même jour à 18h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare avoir quitté l'Afghanistan dans le courant du mois de juin 2006. Le 25 juin 2007, il s'est vu reconnaître le statut de protection subsidiaire par l'Agence Nationale pour les Réfugiés en Bulgarie. Toutefois, dans le courant de l'année 2009, il a quitté ce pays pour la France où il a introduit une demande d'asile le 10 août 2010 en raisons de craintes liées aux dénonciations de la

filière d'immigration clandestine qu'il aurait empruntée depuis l'Afghanistan. Cette demande a été prise en considération par les autorités françaises mais s'est clôturée par une décision de rejet rendue par l'Office Français de Protection des Réfugiés et apatrides le 14 juin 2012.

1.3. Le 7 novembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique. Le relevé de ses empreintes digitales a toutefois révélé que la partie requérante avait préalablement demandé l'asile en France. Suite à l'accord de reprise en charge par les autorités françaises, les autorités belges ont pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26^{quater}) le 29 janvier 2015. Le transfert de la partie requérante vers la frontière française ayant échoué, celle-ci a intégré le centre de la Croix-Rouge d'Aywaille où elle séjourne actuellement.

1.4. Le 24 juin 2015, suite à un incident violent au sein du centre, la partie requérante a été transférée au centre fermé de Vottem et la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13^{sexies}), notifiées le jour même. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit:

- Quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13 ^{septies}) :

« [...] **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur⁽¹⁾ :

nom : [R.]

prénom : [Z.]

date de naissance : 01.01.1988

lieu de naissance : Kabul

nationalité : Afghanistan

Le cas échéant, ALIAS : [R. Z.] "xx.xx.1989 (Afghanistan)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de

Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3.1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3.3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 S3. 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de profération de menace de mort et dégradations volontaires. PV n° LI.45.L7.006641/2015 et LI.50.L7.006642/2015 de la ZP 4920 Aywaille

L'intéressé est connu sous un alias: [R.Z.] ° xx.xx.1989 (Afghanistan)

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 29/01/2015

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour profération des menaces de mort et dégradations volontaires; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de profération des menaces de mort et dégradations volontaires. PV n° LI.xxxxxx/2015 et LI.xxxxxx/2015 de la ZP 4920 Aywaille.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 29/01/2015.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour profération des menaces de mort et dégradations volontaires; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de profération des menaces de mort et dégradations volontaires. PV n° LI.xxxx/2015 et LI.xxxx/2015 de la ZP 4920 Aywaille.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 29/01/2015. »

- Quant à décision d'interdiction d'entrée de 3 ans (13 sexes) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Ce jour, il a été intercepté en flagrant délit de profération de menace de mort et dégradations volontaires. De plus, l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 29.01.2015 Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

Selon ses dires, l'intéressé serait arrivé le 05/11/2014 en Belgique. En date du 07/11/2014, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Suite à cette demande, l'Office des Etrangers a pris , le 29/01/2015, une mesure de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en délivrant à l'intéressé une annexe 26 quater et une annexe 39 ter (détention dans un endroit défini). Cette mesure a été notifiée à l'intéressé le même jour.

Nous avons également tenu compte du fait que l'intéressé a successivement introduit des demandes d'asile en Bulgarie (2006) et en France (2009) ; demandes qui ont toutes été clôturées négativement. Dans le cadre des accords de Dublin, une reprise a même été organisée le 12/02/2015 avec la France mais celle-ci n'a pas abouti.

Ce jour 24/06/2015, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de profération de menace de mort et dégradations volontaires. PV n° LI.xxxx/2015 et LI.xxxx/2015 de la ZP 4920 Aywaille. Il y a donc un risque d'atteinte à l'ordre public.

De plus, l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 29.01.2015.

Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de TROIS ANS lui est imposée. »

1.5. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem en vue de son rapatriement.

2. Objet du recours.

2.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prises le 24 juin 2015 et notifiées le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. Or, à la lecture du nouvel article 110^{ter}decies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13 sexies et 13 septies du même arrêté royal il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[...]ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*) (« La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que «*la décision d'éloignement du 24/06/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée*», le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.4. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement.

Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais.

Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4.1. L'examen du recours

4.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.2. Première condition : L'extrême urgence.

L'interprétation de cette condition

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.1.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.1.3.1.L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.1.3.2. L'appréciation de cette condition

4.1.3.2.1. Le moyen

Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements,

il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (*cf. mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

La partie requérante expose un risque de violation de l'article 3 de la CEDH comme suit :

« [...]

La situation sécuritaire, tant à Kaboul qu'à Paktika reste problématique.

Selon le dernier guidelines du HCR au sujet de l'Afghanistan :

"The 12 provinces with the highest incident totals in 2012 (more than 640 incidents) were Helmand, Kandahar and Uruzgan (southern region), Ghazni, Paktika and Khost (southeastern region), Nangarhar and Kunar (eastern region), Herat and Farah (western region), and Kabul and Wardak (central region).⁸¹ ANSCO noted that the southern, southeastern and eastern region formed an increasingly contiguous battle space.⁸² The UN similarly noted that in the three-month period of August-October 2012, 70 per cent of all security incidents occurred in the south and east of the country.⁸³ Despite the overall decrease in the number of security incidents in 2012 compared to 2011, the provinces of Kandahar, Kunar, Nangarhar, Logar and Wardak saw notably higher security incident levels than in 2011..."

Source : file:///C:/Users/doandr/Downloads/afghanistan_eligibility_guidelines.pdf - page 18.

Selon les affaires étrangères (conseil aux voyageurs – 14.04.2015) :

La situation sécuritaire en Afghanistan est très problématique, aussi après le retrait de la plupart des forces OTAN/ISAF au début de 2015. Le pays subit une transition politique, économique et sécuritaire importante. La menace d'actes terroristes ou criminels contre les étrangers est très importante. Des zones entières du pays, y compris les grandes agglomérations, font face à une insurrection armée contre les forces de sécurité afghanes et les forces internationales. Le conflit engendre plus d'un millier de morts chaque année. Le danger peut prendre la forme d'attentats à la bombe, d'attaques suicides, d'enlèvements, de confrontations armées, d'attaques le long des routes, visant les ONG, les organisations internationales, les entreprises privées et des personnes qui se trouvent par hasard dans les environs. Les étrangers doivent se protéger contre toute sorte de criminalité, et pas seulement celle qui résulte des combats entre les groupes insurgés et les forces gouvernementales. Il peut aussi s'agir d'enlèvements politiques ou criminels. Toutes ces formes de criminalité sont souvent en lien avec des trafics illicites, et notamment le trafic de drogue. Les ressortissants belges employés par les organismes multilatéraux présents sur place (Nations unies et leurs agences, Union européenne, OTAN, grandes agences de développement) sont soumis aux protocoles de sécurité de ces organismes et doivent s'y conformer strictement. Les vols ordinaires mais aussi les attaques à main armée peuvent avoir lieu dans les centres urbains, dans les centres commerciaux, dans les banques (distributeurs automatiques) et dans les endroits régulièrement fréquentés par les étrangers. Le risque d'enlèvement est très élevé dans l'ensemble du pays. Les risques liés à la présence de mines et de munitions non-explosées persistent dans plusieurs zones du territoire afghan. Il est déconseillé de prendre des routes ou des chemins non balisés.

Kaboul

La sécurité à Kaboul demeure problématique. Une vague d'attentats suicide a frappé la ville en 2014. Aujourd'hui aussi, le risque d'attaques et d'attentats, visant tant les autorités afghanes et les forces armées étrangères que les lieux où la présence occidentale est visible, reste particulièrement sérieux. Les endroits fréquentés par les étrangers (supermarchés et certains restaurants) sont susceptibles d'être visés par une attaque. Certains quartiers sont à éviter et les déplacements durant la nuit sont déconseillés. Un séjour à Kaboul est envisageable moyennant le respect de certaines règles de sécurité élémentaires (connaissance des lieux et des personnes visitées, gardes sur le lieu de résidence, planification des déplacements, etc).

Source : http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager/_a_letrange/r/conseils_par_les_services/afghanistan/ra_afghanistan.jsp

D'où il ressort que même à Kaboul, la sécurité demeure problématique, de façon généralisée et en particulier pour les personnes travaillant pour les ONG, ce qui est le cas de monsieur Rahimi, lequel est susceptible d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Afghanistan.

[...] »

Dans l'exposé du « Préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante fait valoir :

« [...] »

Le requérant est détenu en vue de son refoulement vers l'Afghanistan, lequel peut intervenir à tout moment. Il est en outre interdit de territoire européen durant trois ans, alors qu'il bénéficie à tout le moins d'une protection subsidiaire en Bulgarie.

Il ressort du premier grief que la situation sécuritaire prévalant à Kaboul reste très problématique, notamment pour le personnel des ONG.

La situation de sécurité demeure très mauvaise dans pratiquement tout le pays. La saison des combats 2015 est la plus violente depuis que les talibans ont été chassés du pouvoir en 2001. Les forces de sécurité afghanes combattent pour la première fois sans le soutien des forces de la coalition et obtiennent de bons résultats. Mais elles font face à des groupes insurgés très agressifs, auxquels se sont joints des groupes étrangers chassés du Pakistan par l'offensive de l'armée pakistanaise au Waziristan. Certains éléments ont par ailleurs prêté allégeance à Daech. Une augmentation préoccupante du nombre de victimes civiles collatérales est enregistrée depuis le début de l'année. Le caractère mouvant des affrontements rend les déplacements dans le pays extrêmement dangereux. A Kaboul, où la situation militaire est sous contrôle, le risque terroriste est maximum. Certaines organisations terroristes mènent depuis quelques semaines une campagne d'attentats et d'assassinats qui, outre les cibles traditionnelles que sont les représentants de l'armée, de la police et de la justice, ainsi que les militaires de la coalition, vise désormais de façon déclarée tous les civils occidentaux.

Source : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/afghanistan-12192/>

[...] »

4.1.3.2.2. L'appréciation

Il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure (décision de l'OFPRA du 14 juin 2012, courriers du Bureau UNHCR en France du 15 août 2009 et du 3 mai 2010) que la partie requérante est la bénéficiaire du statut de protection subsidiaire octroyé par l'Agence Nationale pour les Réfugiés en Bulgarie le 25 juin 2007. Ce statut n'est pas valablement contesté par la partie défenderesse qui se contente d'affirmer dans la décision d'interdiction d'entrée que les demandes d'asiles introduites en Bulgarie et en France « [...] ont toutes été clôturées négativement » sans que ce motif repose sur un quelconque élément du dossier administratif concernant la demande d'asile de la partie requérante en Bulgarie. Interrogée à l'audience sur ce point, la partie défenderesse confirme avoir pris connaissance par le biais des pièces de procédure du statut accordé à la partie requérante par la Bulgarie et déclare qu'en conséquence, les autorités belges auraient décidé de traiter la demande d'asile de la partie

requérante. Elle dépose un simple échange de mail qui énonce « veuillez remettre à l'intéressé son ancienne annexe 26 ».

Il est dès lors tenu pour acquis que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie qui implique, entre autres, qu'elle doit pouvoir bénéficier, en vertu du principe de non-refoulement, des garanties nécessaires et de la protection contre le retour dans un pays où elle a des raisons de craindre la persécution ou les traitements inhumains et dégradants, *in casu*, dans son pays d'origine, l'Afghanistan.

Si les échanges tenus à l'audience se veulent rassurants, le Conseil estime toutefois devoir constater, dans un souci de garantir la sécurité juridique, qu'il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de plusieurs éléments du dossier administratif des indices sérieux selon lesquels le rapatriement de la partie requérante est effectivement prévu vers l'Afghanistan. Ainsi, d'une part, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement énonce ce qui suit « *Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage* ». D'autre part, plusieurs courriers et documents présents au dossier administratif confirme la volonté de la partie défenderesse de rapatrier la partie requérante vers l'Afghanistan : des échanges d'emails d'agents de l'Office des étrangers du 25 et 26 juin 2015, un document de la cellule « Rapatrieringen » qui énonce : « *Bestemming : Afghanistan-Luchtaven : Kaboul* » et enfin, un document de réservation auprès de la compagnie « Carlson-Wagonlit-Travel » prévoyant un vol pour Kaboul le 9 juillet 2015 au nom de la partie requérante.

4.1.3.2.3. Le Conseil estime, dès lors, comme suffisamment précis et consistant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le risque de violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieux.

4.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1.3.1. L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...]* ».

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par la partie requérante est, *prima facie*, suffisamment consistant et plausible. Compte tenu des conséquences du renvoi de la partie requérante dans son pays au regard de l'article 3 de la CEDH, le préjudice ainsi allégué, est suffisamment plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.1.3.2. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.2. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13^{septies}) et de la décision d'interdiction d'entrée (13^{sexies}) prises à son égard le 24 juin 2015, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. D . PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

D.PIRAUX

B. VERDICKT